

## AVIS AUX PORTEURS DE PARTS DE GLOBAL DIVERSIFIED INVESTMENT GRADE INCOME TRUST

Le 21 juillet 2009

Chers porteurs de parts,

Nous souhaitons vous informer que les conseils d'administration des cofiduciaires (les « fiduciaires ») de la Fiducie ont établi des procédures améliorées de communication de l'information et de dépôt dans le cadre du rachat annuel des parts pour cette année afin d'aider les porteurs de parts à décider s'ils souhaitent ou non participer au processus de rachat annuel 2009. Le présent document résume les procédures existantes pour le rachat annuel et les procédures extraordinaires qui ont été adoptées cette année dans l'intérêt des porteurs de parts.

Les grandes lignes de l'information qui figure dans le présent document sont les suivantes :

- La date de rachat annuel pour 2009 est le 31 août 2009.
- **Le prix de rachat annuel sera annoncé dans un communiqué de presse le 26 août 2009.**
- Les porteurs de parts auront jusqu'à **16h HAE le 27 août 2009** pour déposer leurs parts ou retirer leurs parts déposées aux termes du processus de rachat annuel 2009.
- Ces mesures extraordinaires ont été établies conformément à une entente avec Deutsche Bank et Financière Banque Nationale Inc. visant à fournir à la Fiducie des offres fermes relativement au dénouement du contrat financier et des placements autorisés dans le cadre du rachat annuel le 26 août 2009 et de conserver ces offres jusqu'au 27 août 2009.

Aux termes du mécanisme de rachat annuel en vigueur à l'heure actuelle, les porteurs de parts doivent irrévocablement déposer leurs parts pour rachat sans connaître le prix auquel elles seront rachetées.

Plus précisément, aux termes de la déclaration cadre de fiducie et du Règlement y afférent, les porteurs de parts doivent déposer les parts de la Fiducie pour rachat annuel en tout temps avant 16 h le 20<sup>e</sup> jour ouvrable précédant immédiatement le dernier jour ouvrable du mois d'août de chaque année (une « date de rachat annuel »). Sous réserve du droit de la Fiducie de suspendre les rachats (comme il est décrit dans le Règlement), les parts qui sont déposées pour rachat de façon appropriée par un porteur de parts au plus tard à 16 h (heure normale de l'Est) le 20<sup>e</sup> jour ouvrable qui précède la date de rachat annuel seront rachetées, sous réserve du choix de la Fiducie de remettre ces parts en circulation comme il est prévu dans le Règlement, à la date de rachat annuel. À moins d'indication contraire, les parts ainsi déposées pour rachat seront traitées comme déposées aux termes du privilège de rachat annuel et rachetées au prix de dénouement (défini ci-après) et non aux termes d'un privilège trimestriel au prix de rachat trimestriel (qui est fondé sur un escompte par rapport au prix du marché à la Bourse de Toronto).

**Pour 2009, la date de rachat annuel est le 31 août 2009.** Aux termes des procédures existantes, cette année, la date finale pour déposer ses parts pour rachat serait le 3 août 2009.

### ***Prix de rachat annuel***

Sous réserve du Règlement, le prix de rachat par part payé pour les parts déposées correspondra au prix de rachat annuel, soit un prix qui correspond au prix de dénouement par part à la date de rachat annuel.

Le prix de dénouement est le montant qui correspond à la somme (i) du cours acheteur que la Fiducie touche de Deutsche Bank AG, succursale du Canada (« Deutsche Bank ») pour résilier la partie applicable des contrats de swaps sur défaillance de crédit intervenus entre Deutsche Bank et la Fiducie (le « contrat financier ») et (ii) de la valeur marchande de la partie des titres de créance remis comme garantie visant les obligations de la Fiducie aux termes du contrat financier (les « placements autorisés »), moins les frais de dénouement. Les frais de dénouement constitueraient la somme de tous les coûts et frais applicables de Deutsche Bank, y compris les frais de résiliation de couverture applicables reliés au dénouement de tranches du contrat financier (y compris les frais de résiliation de couverture), ainsi que les frais d'émission non amortis et un montant au prorata, parmi les porteurs de parts qui ont déposé leurs parts pour rachat, des frais actuels ou futurs qui pourraient diluer la valeur des parts restantes en raison du rachat des parts, jusqu'à la date de résiliation prévisible de la Fiducie (calculées selon la valeur actuelle) qui se reflètent dans le prix de dénouement.

Toute distribution mensuelle impayée qui est payable aux porteurs de parts inscrits à une date de référence qui est au plus tard à une date de rachat annuel où des parts sont rachetées (ou seraient rachetées n'eût été du choix de la Fiducie de remettre ces parts en circulation) sera versée à l'égard des parts déposées pour rachat.

### ***Mesures extraordinaires adoptées pour le privilège de rachat annuel 2009***

Comme il est mentionné ci-dessus, les composantes clés d'établissement du prix de dénouement sont les offres reçues par Deutsche Bank et Financière Banque Nationale Inc. pour dénouer la partie nécessaire du contrat financier et les placements autorisés dans le cadre du rachat annuel.

*Fixation du prix de rachat annuel.* De façon exceptionnelle à l'égard rachat annuel pour cette année, les fiduciaires ont obtenu une entente de Deutsche Bank et de Financière Banque Nationale Inc. visant à fournir leurs offres respectives dans le cadre du privilège de rachat annuel, le 26 août 2009, et à maintenir cette offre jusqu'au 27 août 2009. Habituellement, les offres sont établies uniquement après la réalisation du processus de dépôt à la date de rachat annuel, soit lorsque toutes les valeurs sont établies pour Deutsche Bank et Financière Banque Nationale Inc. Étant donné que les offres pour le rachat annuel pour cette année seront faites sans tenir compte des présents renseignements et qu'elles demeureront inchangées même si la conjoncture peut changer, il demeure entendu que les prix offerts peuvent tenir compte du risque de marché additionnel assumé par Deutsche Bank et Financière Banque Nationale Inc.

Les fiduciaires ont l'intention de communiquer le prix de rachat annuel pour le rachat annuel 2009 au moyen d'un communiqué de presse le 26 août 2009. Le communiqué de presse sera également affiché sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et à l'adresse [www.info.fbn.ca/trusts](http://www.info.fbn.ca/trusts).

*Heures prolongées pour le dépôt et le retrait.* Dans le cadre du privilège de rachat annuel 2009, les fiduciaires permettront aux porteurs de parts de déposer leurs parts pour rachat **jusqu'à 16h HAE le 27 août 2009 (l' « heure limite pour le dépôt ou le retrait »)**. En outre, le fiduciaire permettra aux porteurs de parts qui ont précédemment déposé leurs parts pour rachat de retirer leurs parts jusqu'à l'heure limite pour le dépôt ou le retrait.

*Procédure de dépôt/de retrait.* La procédure de dépôt/de retrait demeure inchangée. Le porteur de parts qui souhaite déposer ses parts pour rachat doit faire en sorte qu'un courtier, une banque ou une autre institution financière qui adhère (un « adhérent CDS ») au système d'inscription en compte maintenu par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») remette à CDS (à son bureau dans les villes de Montréal (Québec) ou de Toronto (Ontario)) au nom du porteur de parts un avis de rachat écrit au plus tard à l'heure limite pour le dépôt ou le retrait. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter ses parts doit s'assurer que l'adhérent CDS reçoive des directives dans un délai suffisant avant l'heure limite pour le dépôt ou le retrait pour permettre à l'adhérent CDS de remettre un avis à CDS avant l'heure limite pour le dépôt ou le retrait. De même, le porteur de parts qui a déposé ses parts pour rachat mais qui souhaite retirer le dépôt de ces parts devrait veiller à ce qu'un adhérent CDS ait été avisé de son intention de le faire dans un délai suffisant avant l'heure limite pour le dépôt ou le retrait afin que l'adhérent CDS avise CDS avant l'heure limite pour le dépôt ou le retrait. **Tout porteur de parts qui ne fait pas en sorte qu'un adhérent CDS dépose les parts avant l'heure limite pour le dépôt ou le retrait ne pourra pas faire racheter ses parts dans le cadre du processus de rachat annuel 2009 et tout porteur de parts qui a déposé ses parts pour rachat dans le cadre du processus de rachat annuel 2009 et qui choisit de retirer ces parts par la suite doit prendre les mesures nécessaires avant l'heure limite pour le dépôt ou le retrait, autrement, ces parts seront rachetées au prix de rachat annuel.**

Pour initier le processus de dépôt ou de retrait, les porteurs de parts devraient communiquer avec leur conseiller en placement.

La période entre la réception et l'annonce du prix de rachat annuel pour le rachat annuel 2009 et le délai fixé pour déposer les parts ou, selon le cas, les parts déposées pour rachat est très courte. Par conséquent, les porteurs de parts sont priés de consulter leurs conseillers en placement avant l'annonce du prix de rachat annuel 2009 et de prendre connaissance du communiqué de presse qui annonce le prix de rachat annuel.

### *Recommandations des conseils d'administration des fiduciaires*

De l'avis des fiduciaires, ces mesures permettront aux porteurs de parts de connaître le prix auquel leurs parts auraient été rachetées avant la fin de la période au cours de laquelle ils peuvent déposer les parts pour rachat, lesdites mesures étant plus favorables que le mécanisme de rachat actuel qui nécessite un dépôt irrévocable pour rachat à un prix inconnu.

Les conseils d'administration des fiduciaires ne formulent aucune recommandation quant à savoir si un porteur de parts devrait continuer de détenir ses parts, les vendre sur le marché ou les déposer pour rachat aux termes du rachat annuel. Les porteurs de parts devraient prendre une décision en consultant leurs propres conseillers financiers.

### ***Incidences fiscales fédérales canadiennes***

Le texte qui suit, en date du présent avis, constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») généralement applicables à un porteur de parts qui dispose de parts aux termes du privilège de rachat annuel et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est résident du Canada, négocie sans lien de dépendance avec la Fiducie et détient les parts à titre d'immobilisations. De façon générale, les parts sont assimilées à des immobilisations pour un porteur de parts, pour autant que ce dernier ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ni ne les ait acquises au moyen d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient, par ailleurs, ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être habilités à faire en sorte qu'elles soient traitées (« et chaque autre titre canadien », au sens de la Loi de l'impôt) à titre d'immobilisations en opérant le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Un tel porteur devrait consulter ses propres conseillers fiscaux concernant sa situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché), à un porteur de parts qui est une « institution financière déterminée », ni à un porteur de parts dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (ces deux expressions étant définies dans la Loi de l'impôt). De tels porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les faits indiqués dans le présent avis, les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur en date des présentes, les pratiques et politiques administratives courantes publiées par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Le présent résumé ne tient pas compte ni n'anticipe de changement en droit, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères pouvant différer de façon importante de ce qui est précisé au présent avis. Rien ne garantit que l'ARC ne modifiera pas ses pratiques administratives ou politiques en matière de cotisation. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni n'a été obtenue de sa part pour confirmer les incidences fiscales de l'une quelconque des opérations décrites aux présentes et, de ce fait, aucune assurance ne peut être donnée que l'ARC ne fera pas valoir une position contraire à l'une ou à plusieurs des positions exprimées dans le résumé ci-après.

Le présent résumé présume que la Fiducie a qualité de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt en date des présentes et qu'elle continuera de maintenir cette qualité tout au long de la période au cours de laquelle le porteur de parts détient des parts jusqu'à ce qu'il en dispose.

### *Régime fiscal de la Fiducie*

Si les porteurs de parts déposent des parts pour rachat, la Fiducie devra dénouer, en vue de financer ce rachat, une partie du contrat financier. Si la Fiducie réalise un revenu en dénouant une partie du contrat financier, ce revenu sera attribué aux porteurs de parts dont les parts sont rachetées. Si la Fiducie subit une perte en dénouant une partie du contrat financier, cette perte sera maintenue à titre de perte pour la Fiducie, qui sera déductible du revenu que la Fiducie réalisera dans les années ultérieures, puisque, conformément à la Loi de l'impôt, une perte que subit une fiducie ne peut être attribuée à un porteur de parts. Il est prévu que la Fiducie puisse subir une perte en dénouant une partie du contrat financier.

La Fiducie aura versé aux porteurs de parts qui ont acheté leurs parts lors du premier appel public à l'épargne de la Fiducie des remboursements de capital correspondant à 3,39 \$ par part globalement, au 31 août 2009, ce qui signifie que les porteurs de parts qui ont acquis les parts au moment de leur émission et n'en ont pas acquis depuis (ni n'ont effectué de disposition de parts) ont, en date des présentes, un coût de base rajusté de 6,61 \$ la part. La Fiducie pourrait subir une perte en dénouant une partie du contrat financier et un porteur de parts dont les parts sont rachetées pourrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) si le prix de rachat annuel pour 2009 à la date de rachat est supérieur (ou inférieur) au coût de base rajusté des parts du porteur de parts.

### *Régime fiscal des porteurs*

Un porteur de parts sera de façon générale tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt le revenu net, y compris les gains en capital imposables réalisés nets de la Fiducie qui lui sont payés ou payables au cours de l'année, que ce montant ait été versé au comptant ou réinvesti dans des parts additionnelles. Dans la mesure où les distributions versées par la Fiducie à un porteur de parts au cours d'une année excèdent le revenu net, y compris les gains en capital réalisés nets de la Fiducie pour l'année, ces distributions ne seront pas de façon générale incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais serviront à réduire le prix de base rajusté de ses parts. Si le montant du coût de base rajusté devient négatif, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital pour le porteur de parts à la disposition d'une part.

La moitié de tout gain en capital (les « gains en capital imposables ») réalisé sera incluse dans le calcul du revenu d'un porteur de parts et la moitié de toute perte en capital subie pourra être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En règle générale, les porteurs de parts sont assujettis à un impôt minimum de remplacement. De façon générale, le revenu net de la Fiducie versé ou payable à un porteur de parts n'augmentera pas le montant de l'impôt minimum de remplacement auquel le porteur de parts est assujetti en vertu de la Loi de l'impôt. Les montants désignés comme des gains en capital réalisés nets payés ou payables à un porteur de parts par la Fiducie ou réalisés à la disposition de parts par le porteur de parts peuvent augmenter le montant de l'impôt minimum de remplacement auquel le porteur de parts est assujetti.

*Incidences fiscales pour le porteur de parts non résident*

Le présent avis ne contient aucun résumé des incidences fiscales de l'opération pour les porteurs de parts non résidents. Ces derniers devraient consulter leurs conseillers en fiscalité sur l'application fiscale de l'opération, ainsi que sur la détention et la disposition de parts, notamment en ce qui concerne toute exigence de dépôt connexe.

*Personne-ressource*

Si vous avez des questions sur le contenu du présent avis, veuillez communiquer avec François Rivard au 514 879-6405.

**GLOBAL DIGIT MANAGEMENT et GD-I  
MANAGEMENT INC.**, agissant à titre de  
co-fiduciaires de Global Diversified Investment  
Grade Income Trust.